

Cachan, le 14 novembre 2025

**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N° 7  
COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE**

**En visioconférence le mercredi 5 novembre 2025**



**Présents :**

|           |                 |           |
|-----------|-----------------|-----------|
| Messieurs | Bruno SIBILLA   | Président |
|           | Serge BOUSSARD  | Membre    |
|           | Marc FERRARONE  | Membre    |
|           | Zelio MENDES    | Membre    |
|           | Arnauld PRIGENT | Membre    |

**Excusés :**

|           |                    |        |
|-----------|--------------------|--------|
| Messieurs | Fousseyni SAKANOKO | Membre |
|           | Brahim DJADOUN     | Membre |



Le 5 novembre 2025 à partir de 18h45, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie en visio-conférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnauld PRIGENT.

## DOSSIER A

Lors du deuxième tour \*\*\*\*\* Masculine du samedi JJ/MM/2025, l'entraîneur A (licence n°0000000) évoluant au club de Y lors de la saison 2024/2025 aurait eu **des propos grossiers et injurieux ainsi qu'un comportement inapproprié**, pendant et après les différentes rencontres de la journée.

L'officiel, responsable de l'organisation des compétitions et représentant de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Île de France de Volley, Monsieur T, dans son rapport d'incident en date du JJ/MM/2025 (soit au lendemain de la journée en question) adressé à l'attention de la Commission de Discipline Régionale, a souhaité porter à la connaissance de cette dernière les incidents qu'auraient causé Monsieur A.

Lors du 1er match de la poule A opposant l'équipe S à l'équipe R, de premières tensions initiales seraient apparues. L'officiel serait intervenu pour calmer et séparer les entraîneurs des deux équipes, dont Monsieur A. Celui-ci aurait eu durant la rencontre une attitude intimidante vis-à-vis de l'arbitre de la rencontre.

L'incident principal se serait déroulé durant le quart de finale opposant l'équipe R à l'équipe N. Après avoir indiqué par réflexe une balle « OUT » sur une action, l'officiel aurait reçu par Monsieur A ces paroles :

- « *Occupe-toi de ton cul* »
- « *T'es qu'une merdre* »
- « *T'attendais que ça* »

Après le match, le ton serait monté entre l'officiel Monsieur T et des entraîneurs de l'équipe R dont Monsieur A.

Monsieur A aurait de nouveau répété : « *T'es de la merdre* », « *Tu n'as rien à faire là* », « *Ce n'est pas toi l'arbitre* » à l'officiel.

Durant plusieurs minutes, Monsieur A aurait crié sur Monsieur T, en proférant des gestes inappropriés en allant vers lui de façon menaçante et en le traitant de "minable". Monsieur A aurait prétexté que les agissements de Monsieur T étaient ceux d'un opportuniste qui chercherait à se venger d'un événement passé lointain entre ces deux derniers.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France, par un courrier transmis électroniquement en date du 26 mai 2025, a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur A pour **proprios grossiers et injurieux ainsi que pour comportement menaçant et/ou agressif** lors du deuxième tour \*\*\*\*\* Masculine du JJ/MM 2025.

Par un courrier transmis électroniquement en date du 3 septembre 2025, la Secrétaire Générale de la LIFV a désigné Monsieur Théo LEQUY en tant que représentant chargé de l'instruction.

La commission de discipline par l'intermédiaire de son Président, M. Bruno SIBILLA a notifié, par courrier électronique avec accusé de réception, en date du 26 aout 2025, à Monsieur A, licencié au Club de R, licence n°11115859, au sein de la FFvolley de l'engagement d'une poursuite disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CDR du 28 octobre 2025, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A, est convoqué devant la CDR le mercredi 5 novembre à 20h00 en visio-conférence. Par un mail en date du 3 novembre 2025, celui-ci indique qu'il sera assisté de Monsieur B et de Monsieur C en qualité de témoins et d'encadrants de l'équipe R.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits suivants :

- **Une violation de la Charte d'Ethique et de la Déontologie sportive ;**
- **Agissement et propos grossiers et/ou injurieux envers un officiel portant atteinte à son image au sein d'un organisme régional.**

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

**Monsieur T, salarié de la Ligue Ile de France, officiel, Responsable de l'organisation des compétitions et représentant de la Commission Régionale Sportive (CRS) pour ce 2<sup>ème</sup> tour, convoqué à 19h par courrier transmis électroniquement en date du 28 octobre 2025 :**

« J'étais là en tant que responsable des compétitions et représentants de la CRS. Dès le matin, j'ai vu Monsieur A arriver dans le gymnase, je suis allé demander à l'entraîneur de l'équipe R Monsieur C, pour lui indiquer qu'il n'était pas dans le collectif. Monsieur C m'a demandé s'il pouvait l'ajouter dans le collectif. J'aurai pu répondre non conformément aux règles mais dans un bon esprit j'ai accepté. Il y a eu des tensions, dès le début avec l'équipe S. Les 2 entraîneurs se sont invectivés et je suis intervenu pour calmer les esprits. L'arbitre jeune a dit que l'entraîneur de l'équipe R essayait de l'impressionner. Il n'y avait pas d'arbitre désigné à partir des ¼ de finales. J'étais au bord du terrain en face du banc des remplaçants. Une balle qui arrive devant moi, je fais un geste machinalement comme quoi elle est out. L'arbitre qui avait sifflé « bonne » a changé sa décision en me voyant. C'est là que Messieurs A et C ont traversé le terrain pour venir vers moi. Monsieur C a contesté mais ne m'a pas insulté contrairement à Monsieur A. Je lui ai dit « tu es entrain de m'insulter, je vais faire un rapport et t'envoyer en discipline ». L'arbitre m'a demandé ce qu'il devait faire, je lui ai dit que c'était son choix et que s'il avait un doute, qu'il remette le point. C'est ce qu'il a fait.

Après le match, il repasse à côté de moi et me redit les mêmes insultes.

C'est la première que cela m'arrive, j'ai été bouleversé par cette situation. »

**Monsieur F, arbitre du match, convoqué à 19h15 par courrier transmis par voie électronique en date du 28 octobre 2025 :**

« J'entraînais l'équipe U, mon ¼ de finale s'étant terminé plus tôt, on m'a demandé si je pouvais arbitrer le tie break. J'ai accepté. A 14/12, une balle est tombée près d'une ligne, j'allais l'annoncer bonne et j'ai vu plusieurs personnes faire le geste out. Du coup j'ai changé mon jugement. A ce moment-là j'ai vu 2 entraîneurs de l'équipe R traverser le terrain, aller vers Monsieur T, il y a eu une altercation. Du coup, j'ai remis le point. Les coachs ne se sont pas adressés à moi. J'ai pris la décision de moi-même de remettre le point. L'altercation reprend à la fin du match au moment d'inscrire les scores sur la feuille de match. J'ai entendu « tu es un minable, tu n'attendais que ça », mais je n'ai pas entendu d'insulte mais le ton était très agressif. J'ai vu Monsieur C s'interposer physiquement pour éviter que cela ne dégénère. J'ai juste entendu Monsieur T dire qu'il allait faire un rapport. »

**Monsieur E, entraîneur de l'équipe N, convoqué à 19h30 par courrier transmis électroniquement en date du 28 octobre 2025 :**

« J'ai arbitré le 1<sup>er</sup> set. On s'était entendu avec l'équipe R pour arbitrer chacun un set. On gagne le 1<sup>er</sup> et on perd le 2<sup>è</sup>. De mon point de vue, l'arbitrage n'a pas été impartial, ce qui a créé une ambiance malaisante. Un coach de l'équipe F s'est proposé d'arbitrer le tie break. Les coachs de l'équipe R ont mis une pression de mon point de vue. A 14-12, tout le monde voit la balle out, ce qui nous donne le match. L'arbitre indique « IN ». L'arbitre a alors changé sa décision. Les coachs de l'équipe R sont allés voir Monsieur T, en traversant le terrain. Ils lui ont dit qu'il n'avait pas à s'immiscer dans la décision. Mais beaucoup de gens l'ont vu « out ». A partir de là, cela s'est tendu vraiment. J'ai dit moi-même que c'était une honte d'agir ainsi, surtout devant des enfants de 11 ans. Monsieur T a dit « tu vas avoir un rapport ». Je n'ai pas entendu les injures. Ça a juste crié très fort. L'autre entraîneur calmait le jeu tout en disant que Monsieur T n'avait pas à s'immiscer dans l'arbitrage. J'étais moi-même sous l'émotion vu la pression depuis le début du match. Cela a continué à la fin du match, Monsieur A continuait à crier après Monsieur T, mais je n'ai pas entendu d'injure. »

**Monsieur C, entraîneur de l'équipe R, convoqué à 19h45 par courrier transmis électroniquement en date du 28 octobre 2025 :**

« Un arbitre a été désigné par Monsieur T, mais la question ne se posait pas s'il était légitime ou pas, nous étions contents qu'il y ait un arbitre. Sur le point, Monsieur T est intervenu. Pour moi, le seul que l'arbitre a regardé est Monsieur T. Il a fait un geste. Mais sans autre action. L'arrivée de Monsieur T au bord du terrain a envenimé les choses de mon point de vue. Je ne sais plus si on a traversé le terrain, c'est possible. Je ne sais plus ce qu'il s'est dit, je ne me souviens plus. On était très déçu et Monsieur A était très remonté après Monsieur T car pour lui, il a fait ça car ils ont un passif. Il n'y avait rien de véhément à mon sens. On fait beaucoup d'histoire pour pas grand-chose. Ce n'était que verbal, il n'y a pas eu de geste physique, mais je ne m'en souviens plus vraiment. »

**Monsieur B, entraîneur adjoint de l'équipe R, témoin de Monsieur A :**

« On était arbitré par le coach de l'équipe U. Balle litigieuse, l'arbitre prend une décision, Monsieur T lui fait signe qu'il s'est trompé. Cela a créé une tension, mais le mal était fait. Il y a eu des mots entre eux.

C'est Monsieur T qui a traversé le terrain.

Je ne me souviens pas qui a traversé le terrain en premier. Je suis resté avec les enfants. Il a émis un geste et à dit « out ».

« Si vous avez déjà pris votre décision, cela ne sert à rien ».

*« Après un échange tendu avec les membres de la commission, Monsieur B indique qu'il trouve dommage que le Président de la commission ait dit que « vous avez fait des conneries ». Le Président s'excuse pour ce terme et indique que ce n'était pas le sens de ses propos ni une accusation ».*

*Les échanges reprennent normalement.*

La balle est donnée bonne. Monsieur T fait le signe qu'elle était out. Mais ce sont des enfants du \*\* qui ont confirmé qu'elle était dehors. C'est moi qui ai demandé à l'arbitre de prendre l'arbitrage. Monsieur T a fait le geste une 2<sup>e</sup> fois et a dit qu'elle était « out ». L'arbitre m'a dit « je la vois bonne ». »

**Monsieur A :**

« Je n'ai pas la même lecture que ce que j'ai entendu. Je ne vais pas faire tout l'historique, mais Monsieur T dans la journée a indiqué à mon entraîneur que l'on avait tort de me prendre comme entraîneur. Au moment du litige, personne ne fait de signe mais Monsieur T dit à l'arbitre qu'il s'est trompé et il insiste. C'est à ce moment-là que nous décidons de traverser le terrain. Car il insiste et nous trouvons cela anormal et injuste. Moi je vous dis ce que j'ai vu. Je contredis les versions avec force !! Que dit-on à des jeunes alors que nous avons été exemplaire toute la journée qu'un superviseur fait changer le score ? J'ai un profond sentiment d'injustice. Je m'attendais bien que la journée se passe comme ça. Ce n'est pas moi que vous allez sanctionner, ce sont les enfants. Je n'ai pas prononcé de propos insultant. Je réfute. Je n'ai pas traversé le terrain, je suis allé à sa rencontre quand lui a traversé le terrain. Je me suis adressé à l'arbitre et lui ai demandé pourquoi il avait changé d'avis. J'ai simplement demandé à Monsieur T pourquoi il intervenait. Bien entendu je n'étais pas content. L'entraîneur de l'équipe N a vu la balle dehors mais n'a pas mis de pression. A la fin du match, Monsieur T m'a redit qu'il faisait un rapport et donc effectivement, je n'étais pas content mais je suis resté poli. J'étais juste en colère.

J'ai de manière globale le sentiment de déranger et qu'il y a une sorte d'acharnement sur moi. Je comprends ce que vous faites, que votre décision n'est pas prise. Vous ne me punirez pas, car si je suis suspendu je ne serai pas puni, je ferai autre chose. Par contre les enfants que j'entraîne eux seront punis. »

CONSTATANT que :

Monsieur A reconnaît plusieurs échanges vifs avec Monsieur T ;

CONSTATANT que :

Monsieur A nie avoir tenu des propos insultants ;

CONSTATANT que :

Monsieur B donne une version de l'incident différente des autres témoins ;

CONSTATANT que :

Monsieur E, entraîneur de l'équipe N indique qu'il y avait de la tension dès le début du match avec des contestations de ses décisions lorsqu'il arbitrait ;

CONSTATANT que :

Monsieur F, arbitre du 3<sup>e</sup> set, indique qu'il est revenu sur sa décision et que Messieurs A et C ont alors traversé le terrain pour invectiver Monsieur T ;

CONSTATANT que :

Monsieur F indique qu'il a pris seul sa décision de remettre le point ;

CONSTATANT que :

Monsieur F indique avoir entendu les propos de Monsieur A « tu es un minable, tu n'attendais que ça » ;

CONSTATANT que :

Monsieur C indique avoir peu de souvenir de l'incident qui pour lui n'en est pas un ;

CONSTATANT que :

Les témoignages divergent y compris chez les entraîneurs de l'équipe R ;

CONSTATANT que :

Que aucun témoin n'ait entendu les propos injurieux que Monsieur T relate dans son rapport du dimanche JJ/MM ;

CONSTATANT que :

Le chargé d'instruction n'a pas pu recueillir d'autres témoignages et ainsi évoqué le droit de se taire ;

CONSTATANT que :

Il y a un contentieux entre Messieurs A et T depuis environ 5 ans ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires et notamment : toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.*

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

*Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions. »*

CONSIDERANT que :

Monsieur A a été autorisé par Monsieur T à figurer comme deuxième entraîneur adjoint le jour même alors que selon le règlement la demande était hors délais ;

CONSIDERANT que :

Le Président de l'équipe R a envoyé par mail le 26 mai 2025 à 15h07 une réclamation au Président de la Ligue concernant l'incident de la veille en indiquant une

attitude anormale de Monsieur T et demandant que son équipe soit repêchée ;

CONSIDERANT que :

Monsieur A, dans un mail à destination du Président de la Ligue en date du 21 octobre, redonne sa version des faits. Il indique également le respect du travail qui est fait par la commission de discipline mais met en doute son impartialité sur ce dossier, Monsieur T étant salarié de la Ligue ;

CONSIDERANT que :

Monsieur T aurait dit au Président de l'équipe R qu'il avait tort de prendre dans son club Monsieur A, montrant bien le différend entre les 2 hommes ;

CONSIDERANT que :

Monsieur A était persuadé que Monsieur T était dans l'esprit négatif vis-à-vis de lui et qu'il s'attendait que la journée se passe comme cela :

CONSIDERANT que :

Les propos qui sont prêtés à Monsieur A sont de nature injurieuse à l'égard de Monsieur T ;

CONSIDERANT que :

Monsieur A reconnaît avoir été très énervé mais nie avoir porté des insultes ;

CONSIDERANT que :

Aucun témoin n'a entendu les propos grossiers dont Monsieur T se plaint ;

CONSIDERANT que :

Monsieur C a accompagné Monsieur A dans l'altercation mais a plutôt tenté de calmer la situation ;

CONSIDERANT que :

Monsieur A aurait pu adopter une attitude pédagogique auprès des jeunes de son équipe afin qu'il intègre cet incident comme un fait de jeu plutôt que d'avoir une longue altercation pendant et après le match créant un trouble chez les enfants de son équipe, dixit Monsieur A ;

CONSIDERANT que :

D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6 ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :**

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur A, de quatre (4) mois de suspension avec sursis de sa licence encadrement – éducateur n° 0000000 pour « violation de la Charte d’Ethique et de la Déontologie sportive, agissement et propos grossiers et/ou injurieux envers un officiel portant atteinte à son image au sein d’un organisme régional. »**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l’article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

**Article 4 :**

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

**Article 5 :**

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

*La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Afin de préserver une totale indépendance de la commission de discipline et pour éviter toute ambiguïté, Monsieur Arnauld PRIGENT, Membre du bureau et vice-Président de la Ligue Ile de France n'a pas souhaité participer aux délibérations, Monsieur T étant salarié de la Ligue Ile de France.



***Le Président  
de la Commission de Discipline  
Régionale,  
Bruno SIBILLA***



***Le Secrétaire de Séance,  
Arnaud PRIGENT***

